

Ordre des Sages-Femmes
Chambre disciplinaire de 1^{ère} instance - Secteur ... -

N°

CD ... c/ Mme X

Audience du 12 juin 2015
Décision rendue publique
par affichage le 19 juin 2015

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DU SECTEUR ...,

Vu la procédure suivante:

Par un courrier enregistré le 9 janvier 2015 accompagné du procès-verbal de la réunion de son bureau le 16 décembre 2014, le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes ... demande à la chambre de prononcer une sanction à l'encontre de Mme X, sage-femme libérale demeurant....

Il fait valoir que :

- le 24 novembre 2014 Mme X a envoyé à l'ensemble des membres du « réseau périnatal ... » un mail dénonçant nominativement 3 patientes qui manquent leur rendez-vous sans annuler et invitant ses collègues à lui communiquer eux aussi leur « liste noire » ;
- cette incitation à la délation et à l'abandon des soins est une faute déontologique grave; elle contrevient aux articles R. 4127-303, R. 4127-308, R. 4127-328 du code de la santé publique.

Par un mémoire en défense enregistré le 11 février 2015, Mme X reconnaît ses fautes et demande l'indulgence de la chambre disciplinaire.

Elle fait valoir :

- qu'elle a agi sous le coup d'une grande fatigue et de la colère dans une période où chaque heure lui était précieuse ; qu'elle adore son métier et consacre beaucoup de temps à chaque patiente ;
- qu'elle pensait ne s'adresser qu'à des collègues sages-femmes et a appuyé sur le bouton « envoi » sans réfléchir ;

- qu'elle regrette son acte, s'en est immédiatement excusée et en a tiré les leçons.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement informées du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique du 12 juin 2015 :

- le rapport de Mme ...,
- les observations de Mme ...pour le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes ...,
- les observations de Mme X.

Mme X ayant été invitée à prendre la parole en dernier.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Sur la faute :

1. Le 24 novembre 2014, Mme X, sage-femme exerçant à titre libéral à ... a envoyé à 15h44, en utilisant la liste du « réseau périnatal ...» comprenant près de quatre cents noms de médecins, sages-femmes et autres professionnels, un courriel ayant pour objet « RV non honorés » et adressé à ses « chers collègues sages- femmes ». Elle y dénonçait « le nombre croissant de patientes ne respectant pas leurs rendez- vous sans les annuler nous volant en plus du reste notre temps de vie », y donnait le nom de trois patientes de « sa liste noire » en indiquant « à vous de les suivre ... ou pas ! » et terminait par « n'hésitez pas de votre côté à m'envoyer votre liste noire » avant de conclure « confraternellement » et de signer. Elle s'est excusée de son envoi sur le même réseau le lendemain à 9h30, indiquant avoir agi sous le coup de la colère « trop vite au nième rendez- vous non honoré » et donner « entièrement raison » à ceux qui avaient été choqués par sa « liste noire ».

2. En premier lieu, en dévoilant sur un réseau internet le nom de trois de ses patientes, Mme X a manqué à l'obligation de respecter le secret professionnel rappelée par l'article R. 4127-303 du code de la santé publique.

3. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 4127-308 du code de la santé publique : « *La sage-femme doit éviter dans ses écrits et par ses propos toute atteinte à l'honneur de la profession (..) d'une manière générale, tout ce qui est incompatible avec la dignité individuelle et professionnelle d'une sage-femme (..) ».*

4. En laissant entendre dans son message largement diffusé d'une part qu'elle tenait une « liste noire » de patientes qu'elle ne souhaitait plus prendre en charge, d'autre part qu'elle supposait que ses collègues sages-femmes faisaient de même et souhaitaient échanger des informations à ce propos, Mme X a porté atteinte à l'honneur de la profession.

5. Enfin, si Mme X indique avoir envoyé le courriel litigieux sous le coup de la colère, il ne peut lui être fait grief d'avoir méconnu les dispositions de l'article R. 4127-327 du code de la santé publique qui obligent toute sage-femme à « *prodiguer ses soins sans se départir d'une attitude correcte et attentive envers la patiente* » dès lors qu'il n'est pas établi, ni même allégué, qu'elle se serait laissé aller, devant ses patientes, à des débordements. Il ne résulte pas plus de l'instruction qu'elle se serait dégagée de sa mission dans des conditions proscrites par l'article R. 4127-328 du même code, aurait incité à l'abandon des soins ou refusé d'assurer la continuité de ceux-ci comme le même article lui en fait obligation.

6. Il résulte de ce qui précède que Mme X a violé le secret professionnel et porté atteinte à l'honneur de la profession. Ces fautes sont de nature à justifier une sanction professionnelle.

Sur la sanction :

7. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes:/ 1° L'avertissement;/ 2° Le blâme; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années; / 5° La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif(...)* ».

8. Eu égard aux circonstances dans lesquels les faits fautifs se sont produits et aux regrets rapidement exprimés, il y a lieu de prononcer à l'encontre de Mme X la sanction de l'avertissement.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

Article 1er La sanction de l'avertissement est prononcée à l'encontre de Mme X.

Article 2: La présente décision sera notifiée à Mme X, au conseil départemental ... l'Ordre des sages-femmes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de ..., au préfet ..., au directeur général de l'agence régionale de santé ..., au conseil national de l'Ordre des sages-femmes et à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Ainsi fait et délibéré par: Mme ..., présidente; Mmes ..., membres titulaires, Mmes ..., membres suppléants.

La présidente de la chambre disciplinaire

La greffière